



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.360
24 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 360ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 16 janvier 1997, à 15 heures.

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial du Myanmar (suite)

Rapport initial de la République arabe syrienne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15266 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Myanmar (suite) (CRC/C/8/Add.1 (distribué en anglais seulement); CRC/C/MYA.1 (Liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement du Myanmar - document sans cote)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation du Myanmar reprend place à la table du Comité.

2. Mme SARDENBERG dit qu'une grande partie des renseignements demandés par le Comité ne figurent ni dans le rapport initial (CRC/C/8/Add.9) ni dans les réponses écrites à la liste des points à traiter. Il est essentiel que le Comité soit en mesure d'établir un dialogue avec chaque Etat partie à la Convention et de s'entretenir avec lui de façon franche et ouverte des secteurs dans lesquels des problèmes risquent de se poser ainsi que des solutions qui pourraient y être apportées. Le premier pas vers une amélioration quelconque de la condition des enfants est une volonté de reconnaître l'existence des problèmes et celle d'en parler.

3. Il est évident qu'au Myanmar, il faut changer certaines attitudes à l'égard des enfants et de leurs problèmes, aux niveaux de la société, de la famille, de l'école et de l'administration. Un examen exhaustif de la législation est nécessaire pour faire en sorte que les lois de ce pays soient en totale conformité avec les dispositions de la Convention et, si tel n'est pas le cas, pour les réviser. Certaines lois du Myanmar, comme la loi sur la flagellation, devraient être abolies en priorité et les lacunes existant dans la législation devraient être comblées. Le Myanmar devrait par exemple inclure explicitement dans la sienne le principe de non-discrimination et l'interdiction de la torture.

4. La Convention et le plan d'action national devraient être officiellement incorporés aux programmes et aux politiques infranationaux et sectoriels et faire l'objet d'un soutien budgétaire total pour que les droits de l'enfant deviennent réalité. Le Comité national des droits de l'enfant devrait jouer un rôle plus actif dans la surveillance continue et l'évaluation de la situation des enfants à tous les niveaux.

5. Le Myanmar a un besoin réel de mesures visant à mieux faire prendre conscience de la Convention et à diffuser des informations à son sujet, en particulier parmi les enfants. Elle devrait faire partie intégrante du programme scolaire et des stages de formation des personnes appelées à travailler en contact étroit avec des enfants comme les juges, les enseignants et le personnel militaire. Le texte de la Convention devrait aussi être traduit dans toutes les langues des ethnies nationales du Myanmar afin qu'elle soit accessible au plus grand nombre.

6. Les autorités devraient s'efforcer de consolider les secteurs sociaux du point de vue des attributions de crédits budgétaires et réduire le budget de la défense.

7. Une coopération plus étroite avec les organisations internationales et non gouvernementales (ONG), en particulier celles qui s'intéressent aux enfants, est essentielle dans tous les domaines, depuis la formation jusqu'à la diffusion de la Convention. Dans le même ordre d'idées, les autorités devraient envisager de lancer un projet de coopération internationale avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes compétents, pour faire en sorte que tous les aspects de la Convention puissent devenir une réalité.
8. Il conviendrait d'étudier de près les principes généraux de la Convention, notamment la non-discrimination et la participation des enfants, et de prendre des mesures pour qu'ils soient intégralement compris et respectés. Une action rapide doit être entreprise pour résoudre le problème de la malnutrition et supprimer le travail des enfants, leur recrutement forcé dans les forces armées ainsi que la traite et la prostitution des enfants.
9. La PRESIDENTE dit que les conclusions et les propositions du Comité seraient mises au point définitivement et communiquées par écrit aux autorités du Myanmar.
10. U AYE (Myanmar) remercie le Comité de ses suggestions et recommandations. Ce débat a été pour lui une expérience enrichissante et, malgré le manque de temps et les difficultés linguistiques, la délégation du Myanmar en a retiré une idée beaucoup plus claire des objectifs vers lesquels doivent tendre les efforts du gouvernement.
11. Le Myanmar est devenu partie à la Convention animé du seul désir de promouvoir et de protéger les droits des enfants. Les devoirs des éducateurs ou des parents devraient s'accompagner d'une volonté des enfants d'accepter les directives de leurs aînés et de tirer profit de leur expérience.
12. Les observations du Comité sur le problème de l'incompatibilité entre la législation nationale et la Convention ont été des plus instructives et il est regrettable que le Myanmar n'ait pas pu profiter de l'expérience du Comité et d'organes d'experts analogues lorsqu'il a rédigé pour la première fois certains textes législatifs. Le Gouvernement du Myanmar envisagera de formuler des réserves à la Convention dans les domaines où sa législation va à l'encontre des dispositions de la Convention et il étudiera la question de l'ordre juridique pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de l'enfant prévalent sur tous les autres instruments.
13. Les droits de l'enfant ne doivent pas être politisés. Il sera tenu compte des observations du Comité mais il faudrait tout faire pour éviter d'ajouter foi aux allégations formulées par des groupes qui sont opposés au Gouvernement du Myanmar, allégations qui sont dénuées de tout fondement et qui vont à l'encontre de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
14. La PRESIDENTE remercie la délégation du Myanmar de sa déclaration mais lui rappelle qu'en ratifiant la Convention un Etat assume certaines obligations et que le Comité est autorisé à utiliser toutes les sources disponibles pour examiner la situation des droits de l'homme dans un pays, quel qu'il soit.

15. La délégation du Myanmar se retire.

Rapport initial de la République arabe syrienne (CRC/C/28/Add.2 (publié en arabe et en anglais seulement); CRC/C/Q/SYR.1 (Liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement de la République arabe syrienne distribuées sans cote)

16. A l'invitation de la Présidente, M. Nseir, M. Dawalibi et Mlle Jarf (République arabe syrienne) prennent place à la table du Comité.

17. M. NSEIR (République arabe syrienne) se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'entamer un dialogue avec le Comité qui est connu pour sa compétence, son indépendance et sa franchise. Le Gouvernement syrien reconnaît qu'il est important de veiller au respect des droits de l'enfant car ils sont la clé de l'avenir d'un pays. La ratification de la Convention prouve la volonté politique de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant au plus haut niveau.

18. Depuis qu'elle a ratifié la Convention, la Syrie s'est efforcée d'harmoniser sa législation avec la Convention proprement dite et avec les objectifs nationaux définis par le Premier ministre dans une déclaration qu'il a prononcée devant l'Assemblée nationale en 1994. Le Gouvernement syrien se rend compte que la mise en oeuvre de la Convention exige non seulement une volonté politique mais aussi l'adoption de la législation et des principes politiques nécessaires.

19. La Constitution stipule que la famille est l'unité de base de la société et le Gouvernement syrien a à coeur de promouvoir les niveaux social, économique et culturel de la société pour offrir une meilleure protection aux enfants, conscient du fait qu'une société saine dépend d'une enfance saine et inversement. La Constitution prévoit également des dispositions pour encourager le mariage, la protection de la mère et de l'enfant et l'instauration d'un milieu favorable au développement des enfants.

20. L'Etat s'est engagé à satisfaire les besoins fondamentaux de tous ses citoyens et d'améliorer le niveau général de développement social. L'enseignement est dispensé gratuitement par l'Etat et est obligatoire pour le primaire. Les autorités s'efforcent d'intégrer totalement les enfants à la vie de la collectivité et considèrent que les institutions qui s'occupent des enfants en Syrie soutiennent la comparaison avec celles de n'importe quel autre pays en développement. Mères et enfants bénéficient d'une gamme complète de services éducatifs, culturels, récréatifs et sanitaires. Les parents reçoivent une formation dans le domaine des soins à donner aux enfants. Les programmes de vaccination et de nutrition font l'objet d'une attention particulière de même que les besoins des orphelins, des enfants des rues et des enfants handicapés pour lesquels sont prévus des services éducatifs spécialisés, des centres culturels et des émissions de radio et de télévision.

21. De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et beaucoup d'organismes des Nations Unies exercent des activités en Syrie. Le budget national prévoit des crédits spécifiques pour répondre aux besoins des enfants, mais une aide extérieure est nécessaire dans certains domaines tels que la formation des puériculteurs et la création de plusieurs types de

centres pour enfants. Le but poursuivi est de faire bénéficier tous les enfants de ces services à mesure que les crédits nécessaires deviennent disponibles. Il y a encore une pénurie d'institutions spécialisées et d'instructeurs.

22. Les enfants qui habitent dans le Golan syrien occupé font l'objet de pressions constantes de la part des forces d'occupation israéliennes, en violation flagrante des dispositions de la Convention. Israël a imposé une identité israélienne aux écoles et aux programmes scolaires. M. Nseir lance donc un appel au Comité pour qu'il s'efforce de calmer les souffrances de ces enfants syriens. En outre, les Syriens, y compris les enfants qui ont été déplacés lors de la guerre de 1967, attendent toujours de retrouver leur foyer et vivent dans l'attente du jour où le Golan sera restitué.

23. Depuis les années 60, la Syrie a fondé son développement économique sur un système de plans quinquennaux, méthode qui s'est avérée extrêmement fructueuse, comme les indicateurs de croissance l'attestent. Depuis la Révolution de 1963, le gouvernement a apporté des innovations dans tous les domaines de l'existence en Syrie et les réformes ont bénéficié du vigoureux appui du Président. Les autorités diffusent les rapports des différents organismes spécialisés dans les droits de l'homme, y compris les conclusions et recommandations du Comité des droits de l'enfant, afin que l'ensemble de la société soit au courant de la situation.

24. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur la partie du rapport initial (CRC/C/28/Add.2) intitulée "Mesures d'application générale".

25. Mme SANTOS PAIS dit que le rapport adopte une approche plutôt legaliste en donnant de nombreux exemples de lois qui touchent les enfants mais peu d'évaluations de l'incidence de la législation et de la politique nationales sur la vie des enfants ou les changements qui ont eu lieu du fait de la ratification de la Convention.

26. Elle est reconnaissante pour les renseignements très détaillés qui ont été donnés sur les réserves du gouvernement à l'égard de la Convention, mais les inquiétudes qu'a celui-ci de voir l'article 14 interprété comme restreignant le droit des parents de donner un enseignement religieux à leurs enfants lui semblent injustifiées. Le paragraphe 2 de cet article stipule en effet que les Etats parties doivent respecter les droits et les devoirs des parents de guider l'enfant. Le droit de donner un enseignement religieux n'est par conséquent ni interdit ni menacé et cette réserve devrait peut-être être reconsidérée. La réserve à l'article 21 sur l'adoption ne semble pas non plus justifiée puisque cet article ne s'applique qu'aux Etats parties qui ont reconnu et/ou autorisé le système de l'adoption. Mme Santos Pais ne voit pas non plus la raison de la réserve à l'article 20 qui est une disposition générale sur la situation des enfants privés du milieu familial et ayant besoin d'une protection et d'une aide spéciales.

27. Le rapport initial comme les réponses écrites soulignent que la plus grande partie des lois du pays sont compatibles avec la Convention. La plupart des gouvernements ont cette attitude dans un premier temps mais beaucoup découvrent par la suite la nécessité d'y apporter certains amendements.

L'essentiel de la législation syrienne ayant été adopté avant l'entrée en vigueur de la Convention, elle ne saurait avoir été inspirée par cette dernière. On peut citer par exemple l'âge de la responsabilité pénale qui est de sept ans, les âges du mariage différents pour les hommes et les femmes et la législation sur le travail des enfants qui sont incompatibles avec la Convention. Il conviendrait donc de revoir la législation syrienne dans son ensemble.

28. Mme Santos Païs suppose que l'une des fonctions du Comité national pour la surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant est de tenir les autorités syriennes informées des délibérations du Comité des droits de l'enfant. Elle ne comprend pas toutefois quelle est l'étendue des pouvoirs de ce Comité national. Pourrait-il par exemple élaborer une stratégie pour les enfants à la lumière de la Convention, rassembler des informations complètes sur les enfants concernant tous les domaines envisagés par la Convention et déterminer les disparités qui affectent les enfants ?

29. Mme KARP souhaiterait, elle aussi, un complément d'information sur le Comité national et quelques exemples des décisions prises et des politiques mises en oeuvre. Elle se demande en particulier si le gouvernement a envisagé de nommer un représentant du Ministère des finances au Comité national afin d'établir un lien entre la prise de décision et l'octroi de crédits.

30. Le paragraphe 20 du rapport peint un tableau très positif du Comité supérieur pour la protection de l'enfant et le point concernant l'utilisation intégrée de toutes les ressources disponibles est très important. Il ne semble toutefois pas incomber au Comité supérieur de promouvoir le respect des principes fondamentaux de la Convention concernant la participation des enfants et leur éducation pour développer leur potentiel au maximum. Il y a une allusion à la nécessité de découvrir les enfants doués mais la Convention stipule que tous les enfants doivent être en mesure de développer leur potentiel au maximum. Les autorités syriennes pourraient envisager d'accorder davantage d'attention à ce point.

31. En ce qui concerne la diffusion de la Convention, Mme Karp voudrait savoir si elle fait partie des programmes scolaires et si elle comptera parmi les matières obligatoires. Elle comprend que la Syrie produise elle-même peu de programmes de télévision et que la plupart soient importés mais il faudrait peut-être encourager la production locale de programmes portant sur la situation particulière des enfants syriens et concernant la Convention par rapport à la réalité syrienne.

32. Mme BADRAN a noté que la Syrie disposait de deux mécanismes pour faire appliquer la Convention : le Comité national et le Comité supérieur pour le bien-être des enfants. Il serait peut-être judicieux de fusionner ces deux organes puisque leurs attributions semblent être analogues et de renforcer ainsi leur efficacité et réduire le besoin de coordination. Elle souhaiterait un complément d'information sur la manière dont il est tenu compte des besoins des enfants dans les plans économiques quinquennaux. Ils devraient si possible apparaître dans ces plans comme une composante distincte car une telle disposition permettrait de définir facilement la proportion du budget qui est affectée aux enfants et la priorité que l'Etat leur reconnaît.

33. En ce qui concerne les arrangements relatifs à la formation des personnes travaillant avec les enfants qui figurent dans les dispositions de la Convention, il serait peut-être utile de présenter la Convention à un stade précoce du cycle d'enseignement afin que la formation donnée à ces personnes puisse prendre pour base les connaissances existantes. Elle sait que le bureau régional de l'UNICEF d'Amman a un programme auquel participent six pays sur l'incorporation dans les programmes scolaires et universitaires de l'information concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes.

34. M. HAMMARBERG dit que la République arabe syrienne réussit à conserver des niveaux assez élevés en matière de soins de santé et d'éducation pour les enfants malgré les difficultés économiques qu'elle connaît, avec des niveaux de dépense dans ces secteurs analogues à ceux des autres Etats parties. Des renseignements mis à jour devraient toutefois être donnés sur le budget. Il voudrait aussi savoir quelles mesures sont prises pour que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un des principes directeurs pour l'établissement du budget.

35. Les réponses écrites n'ont pas véritablement répondu à la question de savoir si les principes de la Convention figurent dans le programme de base et la formation complémentaire des principaux spécialistes qui travaillent avec les enfants (enseignants, travailleurs sociaux, etc.). Des précisions complémentaires à ce sujet seraient les bienvenues.

36. Le Haut Comité pour le bien-être des enfants semble avoir un mandat très large et une approche globale faisant intervenir les différentes administrations pour faire en sorte que les décisions nécessaires soient prises selon les besoins. Il n'est toutefois guère recommandable que l'organisme chargé des programmes et des décisions essentielles en contrôle également l'application. Cette tâche pourrait peut-être être confiée à un autre organe, par exemple un médiateur, dans l'intérêt d'une plus grande transparence.

37. M. Hammarberg souligne l'importance de dispositions appropriées pour assurer la coordination entre le gouvernement central et les instances locales afin que les obligations assumées par le gouvernement, telles que la Convention, soient effectivement mises en oeuvre à l'échelon local où sont prises la plupart des décisions relatives aux enfants. De la même manière, il est essentiel d'avoir un mécanisme qui permette une coopération constructive avec les ONG, tout en respectant leur indépendance.

38. M. Hammarberg s'associe aux observations de Mme Santos Païs sur les réserves faites par la République arabe syrienne à propos de la Convention, réserves qui semblent superflues. Les arguments invoqués pour les justifier ne sont pas en tous points convaincants, soit qu'il y ait quelque mauvaise interprétation des dispositions en question soit qu'il y ait d'autres raisons derrière la décision prise par l'Etat partie que celui-ci n'a pas entièrement expliquées.

39. M. KOLOSOV dit que la Déclaration de Vienne reconnaît le droit de tout individu de participer activement à la défense et à la promotion de ses droits de l'homme, ce qui n'est toutefois possible que si l'on informe complètement les gens sur la signification et l'importance de ces droits. M. Kolosov sait par expérience que, malgré les efforts prétendument faits par les gouvernements pour instruire les enfants sur les droits de l'homme, ceux-ci sont en général assez ignorants dans ce domaine.

40. Des objectifs spécifiques doivent par conséquent être définis dans l'enseignement. La diffusion d'informations sur les droits de l'homme doit être un processus permanent; elle doit figurer dans les programmes scolaires nationaux ainsi que dans les programmes d'éducation civique. La formation appropriée d'enseignants des droits de l'homme ayant une connaissance spécialisée de la législation nationale et internationale est en outre importante pour que les enfants puissent devenir des partenaires véritables de la promotion des droits de l'homme.

41. Le médiateur ne représente pas seulement un mécanisme à la mode mais un moyen authentique important de remédier aux violations des droits de l'homme qui, de façon intentionnelle ou autre, se produiront toujours dans tous les Etats parties, quel que soit leur type de régime politique. Les gens ne portent leurs doléances devant un tribunal qu'en dernier ressort; le médiateur est un personnage beaucoup plus accessible. En outre, d'après les plaintes déposées et les informations réunies, le médiateur peut faire des suggestions aux administrations compétentes quant aux secteurs dans lesquels des améliorations pourraient être apportées. M. Kolosov recommande par conséquent la nomination d'un médiateur en République arabe syrienne d'autant que, d'après le rapport, ceci ne rencontrerait aucun obstacle particulier.

42. Mme SARDENBERG demande s'il existe un système spécifique pour rassembler des données concernant les enfants et, si tel est le cas, comment il est tenu compte de ces données dans la définition de la politique sociale et dans l'établissement des plans économiques quinquennaux. Les crédits budgétaires actuels reflètent-ils les préoccupations du gouvernement à propos des disparités entre les zones urbaines et les zones rurales et leurs incidences sur les enfants ?

43. Mme Sardenberg voudrait en savoir plus sur les ONG qui exercent des activités en République arabe syrienne au sujet notamment de leur statut, de leur financement, de leurs formalités d'enregistrement et de leur rôle dans l'application des dispositions de la Convention.

44. En ce qui concerne les efforts de diffusion de la Convention, elle se demande si des équipements quelconques sont disponibles à cette fin et s'ils sont adaptés à des enfants d'âges et de niveaux de développement différents. Enfin, elle voudrait avoir des éclaircissements sur les différents organismes chargés des questions intéressant les enfants en République arabe syrienne. Celui qui a été constitué pour s'occuper en particulier de l'établissement du rapport est-il aussi responsable du contrôle de l'application de la Convention ? Il est essentiel qu'il existe un mécanisme de surveillance efficace et indépendant.

La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 17 h 5.

45. M. NSEIR (République arabe syrienne) dit au sujet des réserves que celle de son gouvernement concernant l'article 14 de la Convention porte exclusivement sur le droit de l'enfant à la liberté de religion ainsi qu'il est indiqué dans le rapport intérimaire (par. 82). En République arabe syrienne, les enfants doivent être élevés dans la religion de leurs parents.

46. En ce qui concerne la réserve aux articles 20 et 21, il souligne que l'adoption ne sera pas reconnue en tant qu'institution dans son pays car elle est contraire à la loi syrienne, notamment à la loi sur le statut des personnes, et à la Constitution syrienne qui sont fondées sur la charia islamique. Elle se réfère à la nécessité de protéger les orphelins au sein du milieu familial immédiat et prévoit l'autre système d'assistance de la kafalah.

47. Une législation spécifique concernant les enfants comme le Décret administratif de 1981 a été conçue pour que la protection offerte aux enfants soit dans leur intérêt supérieur. Cela semble être conforme à l'orientation générale de la Convention. En outre, la réserve syrienne concernant l'adoption est tout à fait en accord avec la Déclaration de Vienne qui souligne l'importance des particularités nationales et régionales et celle des différents contextes historiques, culturels et religieux.

48. Mlle JARF (République arabe syrienne), revenant sur les mesures prises pour diffuser la Convention, dit que l'UNICEF a fourni des ouvrages imprimés contenant le texte de la Convention qui seront distribués dans les écoles d'Etat et seront inscrits dans les programmes scolaires. Pour atteindre les milieux urbains et ruraux, il faudra faire des efforts afin d'insérer dans les journaux un article sur la Convention, spécialement destiné aux enfants, afin qu'ils puissent prendre facilement conscience de leurs droits fondamentaux. Le texte de la Convention illustré de photographies a aussi été publié dans une revue pour enfants.

49. Il y a aussi des projets de production d'un programme de télévision animé par une personnalité bien connue du petit écran dans lequel des enfants et des parents pourront poser des questions sur la Convention.

50. En coopération avec l'UNICEF, le Ministère de l'éducation a accepté d'inscrire la Convention au programme des facultés de médecine, de droit et de sciences sociales pour que les futures générations de professionnels en contact avec les enfants soient bien informés sur les dispositions de cet instrument. Le texte de la Convention a été distribué à tous les ministères, aux centres de santé nationaux, aux ONG, aux associations de jeunes et aux groupes féminins.

51. M. DAWALIBI (République arabe syrienne) dit que la Convention englobe une gamme étendue de sujets et qu'étant donné l'importance de cet instrument pour son pays, un Comité national a été créé pour surveiller la mise en oeuvre de ses différentes dispositions. Toutes ont d'ailleurs été traitées dans le septième projet quinquennal du pays qui est en cours d'application, chaque ministère étant responsable des activités qui sont de sa compétence.

52. C'est ainsi qu'en dehors de ses efforts pour améliorer la santé des enfants d'une façon générale, le Ministère de la santé a entrepris un ambitieux programme de vaccinations et que des projets sont aussi en cours, avec une assistance internationale, pour former des sages-femmes et des accoucheuses. Le Ministère du travail a lancé des programmes de protection des enfants handicapés prévoyant aussi leur formation dans des centres spécialisés. Le Ministère de l'éducation a des projets dont le but est que l'étude de la Convention soit incorporée aux programmes des facultés spécialisées.

53. Les attributions du Comité national n'empiètent pas sur celles du Comité supérieur pour le bien-être de l'enfant et inversement. Le premier est un organe exécutif, le second un organe politique. Le Comité national suit les questions concernant les enfants et leurs droits, étudie l'efficacité des dispositions institutionnelles en vue de coordonner la politique aux niveaux national, régional et local et établit des rapports périodiques qui sont communiqués au Comité supérieur et aux ONG.

54. Le Comité supérieur est un organe ministériel de 24 membres qui prend des décisions politiques au niveau gouvernemental en agissant sur la base de propositions qui lui sont transmises par le Comité national en vue d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des dispositions de la Convention. Il joue un rôle essentiel dans l'harmonisation et la modernisation de la législation sur la protection de l'enfance.

55. La PRESIDENTE se demande pourquoi il n'y a pas de représentant du Ministère des finances dans le Comité national étant donné que ce dernier a notamment pour fonction de faire des propositions financières au gouvernement, comme le prévoit la Convention.

56. M. DAWALIBI (République arabe syrienne) dit qu'il serait bien sûr utile qu'il y ait un représentant du Ministère des finances dans le Comité national. La délégation transmettra cette proposition constructive aux autorités syriennes compétentes.

57. M. NSEIR (République arabe syrienne) dit que la situation concernant la responsabilité pénale des enfants est expliquée aux paragraphes 236 et 237 du rapport initial. Les enfants âgés de 7 à 15 ans ont une certaine responsabilité pénale mais ne peuvent pas être condamnés par les tribunaux. Il existe des tribunaux spéciaux chargés de protéger les enfants; leurs délibérations ont lieu à huis clos et l'enfant peut choisir d'être présent ou non. Les enfants de moins de 15 ans ne sont jamais incarcérés mais diverses mesures d'éducation corrective peuvent être imposées aux enfants de 7 à 15 ans, à la discrétion du juge.

58. L'âge minimal du mariage est de 18 ans pour les garçons et de 17 ans pour les filles. Un projet de loi sur la protection de la famille envisage d'augmenter ces minima. Les mariages contractés sous la contrainte à un âge inférieur ne sont ni reconnus ni enregistrés.

59. Le gouvernement protège les enfants contre toute forme d'exploitation économique. Ils ne peuvent être employés à moins de 12 ans et des mesures spécifiques interdisent d'employer les enfants plus âgés dans certaines

industries comme la fabrication de tapis et de leur faire effectuer des activités néfastes pour leur santé physique ou psychologique. Un nombre d'heures de travail maximal est également prescrit pour eux. Des magasins, des entreprises commerciales et des usines qui violaient ces règlements ont été fermés. Dans les régions rurales, les enfants participent aux activités agricoles saisonnières avec d'autres membres de leur famille. Leur travail n'est pas rémunéré et ils ne sont pas considérés comme des employés.

60. M. DAWALIBI (République arabe syrienne), se référant à la procédure de dépôt des plaintes, dit qu'aux termes de la législation syrienne, le Procureur général peut enquêter sur tout délit ou violation sur la base d'une allégation, d'une accusation ou d'une plainte.

61. Des questions ont également été posées au sujet des ONG. L'article 12 de la Constitution prévoit que l'Etat est au service du peuple. Son article 48 stipule en outre que les masses populaires ont le droit de constituer des syndicats, des organisations sociales et professionnelles et des coopératives de production ou de services dont le cadre, les rapports et le champ d'activité doivent être prescrits par la loi. La loi No 93 de 1958 sur les associations et les institutions privées régit les activités de ces associations et définit leurs mandats, donnant ainsi un cadre juridique aux activités des ONG.

62. Mme SANTOS PAIS dit que le préambule de la Convention évoque l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant. Comme elle l'a déjà souligné, loin d'obliger les Etats à reconnaître l'adoption, la Convention admet que certains Etats ne reconnaissent pas un tel système et mentionne explicitement la kafalah de droit islamique dans son article 20. Elle ne voit donc pas la nécessité pour la République arabe syrienne d'exprimer une réserve à cet égard.

63. Elle devrait de même retirer sa réserve en ce qui concerne la liberté de religion puisque l'article 14 de la Convention reconnaît explicitement le droit des parents de guider l'enfant.

64. La délégation a clairement expliqué que le Comité supérieur pour le bien-être des enfants est un organe politique alors que les fonctions du Comité national sont de caractère exécutif et administratif. Il est néanmoins important de faire en sorte qu'une coordination véritable existe entre ces deux organismes : la séparation des pouvoirs ne doit pas être invoquée comme une excuse pour ne pas adopter des politiques appropriées de protection des enfants. Il n'est pas très clairement expliqué comment ces deux organismes assurent une coordination verticale entre les autorités centrales et locales pour mettre en oeuvre cette politique dans les zones reculées.

65. Enfin, on ne peut pas affirmer de façon plausible que des enfants de 7 à 15 ans n'ont aucune responsabilité pénale s'ils risquent en réalité d'être enfermés dans des établissements de correction dans des conditions qui équivalent à une détention. Cet état de choses est incompatible avec les dispositions de la Convention.

66. Mme KARP se félicite que la délégation soit disposée à accepter la proposition du Comité que le Comité national compte parmi ses membres un représentant du Ministère des finances. Il serait peut être bon également qu'un représentant de ce ministère participe aux travaux du Comité supérieur pour le bien-être des enfants qui est chargé de regrouper les ressources.

67. Mme Karp n'a reçu aucune réponse à sa question sur le mandat du Comité supérieur. Elle croit comprendre qu'il a pour but de protéger les enfants et que sa constitution est préalable à l'entrée en vigueur de la Convention. Elle se demande par conséquent si son mandat devrait être modifié pour tenir compte de la notion nouvelle de participation énoncée dans la Convention.

68. Notant que plusieurs statistiques ont été fournies au sujet des enfants de moins de 15 ans, elle se demande pourquoi il n'y a aucune donnée sur les enfants de 15 à 18 ans. Elle voudrait aussi connaître les raisons pour lesquelles l'âge minimum de compétence pour agir en tant que partie dans un procès a été fixé à 18 ans (par. 46 du Rapport initial), car cette disposition interdit à tous les enfants de participer à la promotion de leurs propres droits. Enfin, il est dit au paragraphe 47 du rapport initial que les personnes de moins de 15 ans ne sont considérées compétentes pour témoigner que dans les cas de viol et d'outrages aux bonnes moeurs. Cette exception devrait certainement être étendue à tous les cas dans lesquels les intérêts de l'enfant lui-même sont en jeu.

La séance est levée à 18 heures.
